

DOCUMENT "A"

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

En vertu du Règlement 87-83 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement

6 mai 2020

Numéro du dossier : 4561-3-1497

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du septembre 2017, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au directeur de la direction des Études d'impact sur l'environnement (EIE) du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement.
4. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, la mise en service, l'entretien de l'ouvrage ou toute autre activité relatif au projet proposé, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine (2010). Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des ressources des Services d'archéologie, au 506-453-3014.
5. Avant d'entreprendre le projet, le promoteur doit obtenir une autorisation de Transports Canada en vertu de la Loi sur la protection de la navigation.
6. Le promoteur doit présenter une demande de tenure à la Section des demandes et de l'information du ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie (MRNDE) et l'obtenir avant d'entreprendre les activités relatives au projet. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la Section des demandes et de l'information du MRNDE au 506-444-4487.

7. Avant d'extraire une substance de carrière d'une région désignée comme étant une zone côtière, le promoteur doit obtenir un Permis d'exploitation de carrière selon la Loi sur l'exploitation des carrières. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la Section de la tenure des ressources du MRNDE au 506-444-5806.
8. Le promoteur doit aussi s'assurer que toutes les activités liées au projet soient conformes à la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et ses règlements connexes.
9. Le promoteur doit s'assurer que toutes les activités du projet soient entreprises en conformité avec la Loi sur les espèces en péril fédérale et la Loi sur les espèces en péril provinciale et les Règlements associés avec celles-ci.
10. Un programme d'échantillonnage de base de la qualité de l'eau doit être effectué (avec la permission du propriétaire) pour les puits situés à moins de 500 m des lieux où un dynamitage est nécessaire avant d'entreprendre les travaux de dynamitage. Il faut prélever des échantillons pour l'analyse de la composition chimique générale, des métaux traces et des paramètres microbiologiques. Le secteur n'étant pas viabilisé, il faut supposer que chaque bâtiment a un puits d'approvisionnement en eau. Les propriétaires doivent recevoir une copie des résultats de l'analyse de la qualité de leur eau et des copies de ces résultats doivent être soumises à la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL.
11. Si un utilisateur d'une source d'eau avoisinante se plaint que la construction ou l'exploitation du projet a une incidence néfaste (qualité ou quantité) sur son approvisionnement en eau, le promoteur doit mener une enquête et en informer le MEGL. S'il est déterminé que le promoteur est responsable des effets nuisibles, celui-ci devra fournir un approvisionnement en eau temporaire en cas d'effets à court terme, ou réparer, assainir ou remplacer les puits ayant subi des effets permanents, ce qui peut comprendre notamment l'approfondissement d'un puits ou le forage d'un nouveau puits.
12. Le promoteur doit demander et obtenir un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide (MCETH) du MEGL avant d'entreprendre toute activité à moins de 30 m d'un cours d'eau ou d'une terre humide.
13. Une surveillance de toutes les terres humides touchées directement ou indirectement par les activités du projet doit être effectuée pour évaluer la fonction des terres humides après l'achèvement des travaux de construction, la surveillance devant commencer un an après la fin des travaux de construction. Un plan de surveillance des terres humides doit être soumis à l'approbation du directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL avant d'entreprendre la première année de surveillance des terres humides après les travaux de construction. Les rapports sur la surveillance des terres humides doivent être soumis à l'approbation du directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL après chaque activité de surveillance. L'exigence relative à la surveillance pour les années 3 et 5 sera évaluée à la suite du rapport de surveillance de la première année. Une compensation ou d'autres mesures d'atténuation peuvent s'avérer nécessaires si les résultats du programme de surveillance révèlent une perte de la fonction des terres humides.

14. Un plan de compensation des terres humides, conforme à la *Politique de conservation des terres humides du Nouveau-Brunswick* et à la *Politique fédérale sur la conservation des terres humides*, doit être préparé pour compenser la perte d'habitat des terres humides. Le plan de compensation doit être soumis au directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL pour qu'il l'approuve avant le début des travaux de construction dans l'habitat des terres humides.
15. Une description du plan d'élimination final et de l'endroit où ont été extraits des matériaux de la partie humide du lit de la rivière pendant les activités du projet doit être soumise à l'approbation du directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL avant leur élimination. Les résultats de l'échantillonnage doivent accompagner la description.
16. Il faut obtenir du ministère des Pêches et des Océans une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* avant le début des activités du projet.
17. Le promoteur doit remplir toutes ses obligations vis-à-vis des Premières Nations et continuer à soutenir le processus de consultation avec les Premières Nations pendant la durée de vie du projet afin de comprendre les répercussions possibles sur les Autochtones et les droits issus de traités et d'éviter ou d'atténuer ces répercussions dans la mesure du possible. Tous les six mois à partir de la date de la présente décision, le promoteur doit soumettre à la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL et au ministère des Affaires autochtones un résumé de l'état de chaque engagement jusqu'à ce qu'ils soient tous remplis ou tant que le directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL l'estime nécessaire.
18. Le promoteur doit continuer à collaborer avec le pêcheur qui a indiqué que son emplacement actuel de pêche serait touché par le projet et doit prendre les mesures qui s'avèrent nécessaires pour régler les problèmes qui peuvent survenir pendant l'exécution du projet.
19. Le promoteur doit soumettre la version finale du plan de gestion environnementale à l'approbation du directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL avant le commencement des activités liées au projet.
20. Le promoteur doit soumettre les agrandissements et les modifications proposées au projet à l'examen et à l'approbation du directeur de la Direction d'étude d'impact sur l'environnement du MEGL avant de les mettre en œuvre.
21. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle de la propriété ou d'une partie de celle-ci, le promoteur doit donner au directeur de la direction des EIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux présentes conditions.
22. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet respectent les exigences ci-dessus de même que les mesures énoncées dans le Plan de gestion environnementale du projet.